

214C2142  
FR0000121568-OP025-A07

14 octobre 2014

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat concurrente visant les titres de la société.

**CLUB MEDITERRANEE**

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 14 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Société Générale, Natixis et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Gaillon Invest II<sup>1</sup> et de la société anonyme de droit portugais Fidelidade – Companhia de Seguros S.A.<sup>2</sup> (ci-après « Fidelidade »), visant les actions et les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« océanes<sup>3</sup> ») de la société CLUB MEDITERRANEE (cf. Décision et Information 214C1892 du 12 septembre 2014).

Ce projet d'offre publique d'achat est concurrent de l'offre publique d'achat en cours par laquelle la société Global Resorts SAS s'engage à acquérir les titres CLUB MEDITERRANEE aux prix respectifs de 21 € (dividende attaché) par action et de 22,41 € (coupon attaché) par « océane »<sup>4</sup>.

Il est rappelé<sup>5</sup> que le 12 septembre 2014, les sociétés Fosun International Limited<sup>6</sup>, Fosun Property Holdings Limited<sup>6</sup>, Fosun Industrial Holdings Limited<sup>6</sup>, Fosun Luxembourg Holdings S.à r.l.<sup>6</sup>, Fidelidade, JD Moon River S.à r.l.<sup>7</sup>, Hong Kong Utour International Travel Service Co. Limited<sup>8</sup>, JD Alps Limited<sup>9</sup>, Jiuding China Growth Fund LP<sup>10</sup>, Jiuding China Growth Fund II LP<sup>11</sup>, ACF II Investment S.à r.l.<sup>12</sup>, MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski et les

<sup>1</sup> La société par actions simplifiée Gaillon Invest II est détenue à 100% par la société par actions simplifiée Holding Gaillon II, elle-même détenue à 100% par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Fosun Luxembourg Holdings S.à r.l (laquelle est contrôlée au plus haut niveau par M. Guo Guangchang).

<sup>2</sup> Société anonyme de droit portugais contrôlée au plus haut niveau par Fosun International Limited (elle-même contrôlée par M. Guo Guangchang).

<sup>3</sup> Les « océanes » émises le 7 octobre 2010 (cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°10-337 du 28 septembre 2010), d'une valeur nominale unitaire de 16,365 €, d'échéance le 1<sup>er</sup> novembre 2015, portent intérêt au taux annuel de 6,11%, et donnent droit d'obtenir par conversion 1 action CLUB MEDITERRANEE par obligation, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du contrat d'émission (ce ratio est ainsi actuellement de 1,065, cf. notamment communiqué diffusé le 5 septembre 2014 par CLUB MEDITERRANEE). Il existait, au 30 septembre 2014, 1 441 937 « océanes » CLUB MEDITERRANEE en circulation.

<sup>4</sup> Cf. notamment D&I 214C1690 du 13 août 2014 et D&I 214C1706 du 14 août 2014.

<sup>5</sup> Cf. D&I 214C1898 du 15 septembre 2014.

<sup>6</sup> Société contrôlée au plus haut niveau par M. Guo Guangchang.

<sup>7</sup> Société de droit luxembourgeois détenue à travers la société de droit hongkongais JD Alps Limited co-détenue par, d'une part, Jiuding China Growth Fund LP et Jiuding China Growth Fund II LP, deux fonds gérés par JD Capital Co., Ltd, et d'autre part, Hong Kong Utour International Travel Service CO. Ltd.

<sup>8</sup> Société contrôlée au plus haut niveau par M. Feng Bin.

<sup>9</sup> Société contrôlée au plus haut niveau par Tongchuang Jiuding Investment Holdings Limited, elle-même non contrôlée.

<sup>10</sup> Société gérée par des sociétés contrôlées au plus haut niveau par Tongchuang Jiuding Investment Holdings Limited, elle-même non contrôlée.

<sup>11</sup> Société gérée par des sociétés contrôlées au plus haut niveau par Tongchuang Jiuding Investment Holdings Limited, elle-même non contrôlée.

sociétés Gaillon Invest II et Holding Gaillon II, ont conclu un accord d'investissement. En outre, le 12 septembre 2014, un accord séparé a été conclu entre Fidelidade, JD Moon River S.à r.l, Hong Kong Utour International Travel Service Co. Limited, JD Alps Limited, Jiuding China Growth Fund LP, Jiuding China Growth Fund II LP, ACF II Investment S.à r.l, MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski, les sociétés Gaillon Invest II et Holding Gaillon II et M. Guo Guangchang. Aux termes de ces accords, qui sont constitutifs notamment d'une action de concert vis-à-vis de la société CLUB MEDITERRANEE, les membres du concert détiennent (i) 6 568 363 actions CLUB MEDITERRANEE représentant 9 740 843 droits de vote<sup>13</sup>, soit 18,29% du capital et 24,43% des droits de vote de cette société<sup>14</sup>, et (ii) 237 « océanes » CLUB MEDITERRANEE, soit 0,02% des « océanes » existantes émises par la société CLUB MEDITERRANEE.

Les co-initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **22 €**, la totalité des 29 342 376 actions CLUB MEDITERRANEE existantes non détenues par eux et les membres du concert susvisé, représentant 81,71% du capital de cette société, ainsi que (i) les 1 535 410 actions CLUB MEDITERRANEE susceptibles d'être émises à raison de la conversion des « océanes » non détenues par les membres du concert, et (ii) les 535 353 actions CLUB MEDITERRANEE susceptibles d'être émises pendant l'offre à raison de l'exercice éventuel des options de souscription d'actions CLUB MEDITERRANEE exerçables ;
- au prix unitaire de **23,23 €**, la totalité des 1 441 700 « océanes » émises par CLUB MEDITERRANEE et non détenues par eux et les membres du concert susvisé.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si les co-initiateurs, agissant seul ou de concert, ne détiennent pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%. Pour le calcul de ce seuil, il sera tenu compte :

- au numérateur, de (i) toutes les actions CLUB MEDITERRANEE détenues par les membres du concert au jour de la clôture de l'offre, (ii) toutes les actions CLUB MEDITERRANEE valablement apportées à l'offre au jour de clôture de l'offre et (iii) toutes les actions CLUB MEDITERRANEE susceptibles d'être émises par conversion des « océanes » détenues par les membres du concert ou valablement apportées à l'offre au jour de la clôture de l'offre ;
- au dénominateur, de (i) toutes les actions existantes émises par CLUB MEDITERRANEE composant le capital social au jour de la clôture de l'offre et (ii) toutes les actions CLUB MEDITERRANEE susceptibles d'être émises par conversion des « océanes » détenues par les membres du concert ou valablement apportées à l'offre au jour de la clôture de l'offre.

Il est précisé qu'aux termes de l'accord d'investissement susvisé, les membres du concert (à l'exception de Gaillon Invest II) feront apport en nature sur la base du prix de l'offre à la société Holding Gaillon II de la totalité des titres CLUB MEDITERRANEE qu'ils détiennent<sup>15</sup>, sous condition que l'offre ait une suite positive, au plus tard un jour ouvré avant la date de règlement-livraison de l'offre (étant précisé que la société Holding Gaillon II fera pour sa part apport en nature, sur la base du prix de l'offre, selon les mêmes conditions, à la société Gaillon Invest II de la totalité des titres CLUB MEDITERRANEE qu'elle détiendra au résultat des opérations effectuées à son profit).

Il est également précisé que l'accord susvisé et les engagements d'apporter en nature (cf. *supra*) les actions et océanes CLUB MEDITERRANEE prendront fin par anticipation si les co-initiateurs retirent leur offre dans les cas permis par la réglementation ou si celle-ci devient caduque en application de la réglementation ou si la condition du seuil de caducité n'est pas satisfaite.

Les co-initiateurs n'ont pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les titres de la société à l'issue de l'offre, ni de demander la radiation des titres de cette société.

Il est précisé :

---

<sup>12</sup> Société de droit luxembourgeois, filiale à 100% d'Axa Capital Fund L.P., un *limited partnership* de droit écossais, ayant pour associé gérant (*general partner*) la société AXA Private Equity Capital Ltd, elle-même filiale à 100% d'Ardian SAS, elle-même filiale d'Ardian Holding SAS (elle-même non contrôlée).

<sup>13</sup> Il est précisé que les sociétés ACF II Investment S.à r.l, et Fosun Luxembourg Holdings S.à r.l ont conclu, le 12 septembre 2014, un contrat de cession d'actions aux termes duquel Fosun Luxembourg Holdings S.à r.l a acquis le même jour, auprès de la société ACF II Investment S.à r.l, 2 982 352 actions CLUB MEDITERRANEE au prix unitaire de 22 €. Au résultat de cette opération ACF II Investment S.à r.l. ne détient plus à titre individuel aucune action CLUB MEDITERRANEE.

<sup>14</sup> Sur la base d'un capital composé de 35 910 739 actions représentant 39 873 749 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>15</sup> A l'exception des actions qui seraient conservées par MM. Henri Giscard d'Estaing (soit 500 actions) et Guo Guanchang (soit 500 actions) au titre du règlement intérieur du conseil d'administration de CLUB MEDITERRANEE.

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information des co-initiateurs (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de CLUB MEDITERRANEE (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 12 septembre et 6 octobre 2014, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général ;
  - que le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par MM. Pierre Béal et Pascal de Rocquigny, a été désigné par le conseil d'administration de CLUB MEDITERRANEE en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I, 2° et 5° du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance (i) du projet de note d'information des co-initiateurs, qui comporte notamment leurs objectifs et intentions et les éléments d'appréciation des termes de l'offre, et (ii) du projet de note en réponse de la société CLUB MEDITERRANEE, lequel comporte notamment l'avis motivé du conseil d'administration, l'avis du comité d'entreprise et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité des prix offerts pour les actions et les « océanes » CLUB MEDITERRANEE ;
  - a constaté que le projet d'offre des co-initiateurs est libellé à des prix par action et par « océane » supérieurs de plus de 2% aux prix auxquels ces titres sont visés dans l'offre publique d'achat initiée par Global Resorts SAS actuellement en cours, et qu'à ce titre les dispositions de l'article 232-7, 1<sup>er</sup> alinéa du règlement général sont respectées ;
  - a relevé qu'au vu des informations transmises, les accords conclus dans le cadre de l'offre publique, notamment l'accord d'investissement qui prévoit en particulier les modalités du lancement de ladite offre publique ainsi que les modalités de la participation de chacune des parties à l'opération, ledit accord fixant par ailleurs les conditions dans lesquelles le *management* de CLUB MEDITERRANEE se verra proposer d'investir, quasiment sans aucun réinvestissement d'actions CLUB MEDITERRANEE préalablement détenues, dans la société Holding Gaillon II (directement pour MM. Henri Giscard d'Estaing et Michel Wolfovski et indirectement par l'intermédiaire de deux sociétés *ad hoc* pour les autres *managers*), et sous réserve que l'offre ait une suite positive, ne faisaient apparaître aucune clause pouvant s'analyser comme un complément de prix ou susceptible de remettre en cause les conditions financières de l'offre ; qu'en effet, les apports qui seront réalisés par les membres du concert seront faits sur la base d'une valeur de l'action CLUB MEDITERRANEE fixée à 22 €, l'investissement du *management* en numéraire étant valorisé dans les mêmes conditions que les apports en nature, à savoir sur la base de la même valeur de l'action CLUB MEDITERRANEE de 22 € ; qu'aucune clause des accords susmentionnés ne prévoit des conditions de sortie à prix fixe ou selon des formules qui appliquées à la situation contemporaine de l'offre feraient ressortir une valorisation par transparence des actions CLUB MEDITERRANEE supérieures au prix de l'offre, de sorte que ceux-ci intègrent un risque opérationnel.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les conditions financières du projet d'offre publique d'achat initié par les sociétés Gaillon Invest II et Fidelidade visant les actions et les « océanes » CLUB MEDITERRANEE lui conféraient le caractère d'offre concurrente par rapport à l'offre publique d'achat de Global Resorts SAS telle que déclarée conforme le 12 août 2014 (D&I 214C1690 du 13 août 2014) et a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat des sociétés Gaillon Invest II et Fidelidade en application des articles 231-23 et 232-7 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information des co-initiateurs, sous le n°14-549 en date du 14 octobre 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-550 en date du 14 octobre 2014 sur le projet de note en réponse de la société CLUB MEDITERRANEE.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture de l'offre concurrente et son calendrier, lequel sera fixé en application des articles 231-31, 231-32, 232-2 et 232-10 du règlement général (durée d'offre de 25 jours de négociation avec alignement de la date de clôture des offres publiques en présence).

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres CLUB MEDITERRANEE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres CLUB MEDITERRANEE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.